

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



PRÉSENTATION DU RAPPORT DU TRIBUNAL PAR

M. L. DOLLIVER M. NELSON

PRÉSIDENT

DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

QUINZIÈME RÉUNION DES
ETATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

Le 16 JUIN 2005

PRIÈRE DE VÉRIFIER À L'AUDITION

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : 49 (40) 35607-0 Télécopie : 49 (40) 3560-2-45
Site Internet : www.itlos.org Adresse électronique : itlos@itlos.org

Excellences, Mesdames et Messieurs les représentants,
Monsieur le Président,

1. Ce m'est un honneur que de prendre la parole devant la Réunion des Etats Parties à l'occasion de l'examen du Rapport annuel du Tribunal portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004. Je tiens, Monsieur le Président, à vous présenter mes félicitations personnelles de même que celles du Tribunal pour votre élection à la présidence de cette réunion en vous souhaitant un plein succès dans l'exercice de vos fonctions. Permettez-moi aussi d'exprimer notre gratitude à Monsieur l'Ambassadeur Allieu I. Kanu, votre prédécesseur, pour l'action remarquable qu'il a menée. Permettez-moi également d'évoquer la mémoire de notre regretté Kenneth Rattray, personnalité influente, dont la contribution à la Convention est reconnue de tous. M. Rattray était en effet l'un des illustres fondateurs du nouveau droit de la mer. C'est à lui surtout que l'Autorité internationale des fonds marins doit son établissement à la Jamaïque. Je voudrais, au nom du Tribunal et en mon nom propre, présenter à sa famille et au Gouvernement jamaïcain mes condoléances le plus sincères.

2. Le Rapport annuel 2004 du Tribunal qui vous est soumis donne, comme il est d'usage, un aperçu de l'activité du Tribunal et de sa situation financière pendant la période considérée. Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais saisir cette occasion pour évoquer les activités menées par le Tribunal en 2004 et formuler quelques observations.

3. En ce qui concerne les questions d'organisation, il y a lieu de rappeler que l'élection triennale de sept juges du Tribunal dont la période de fonctions expire le 30 septembre 2005 se tiendra au cours de cette réunion.

4. Au cours de l'année écoulée, le Tribunal a tenu deux sessions, la dix-septième du 22 mars au 2 avril 2004 et la dix-huitième du 20 septembre au 1^{er} octobre 2004. Le Tribunal s'est également réuni du 30 novembre au 18 décembre 2004 pour connaître de l'*Affaire du « Juno Trader »*.

5. Monsieur le Président, les sessions du Tribunal sont consacrées à l'examen de questions juridiques et judiciaires ainsi que des questions administratives et organisationnelles liées à l'accomplissement des fonctions judiciaires du Tribunal. Au cours de l'année écoulée, le Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire et la plénière ont procédé à un examen du Règlement et des procédures en matière judiciaire du Tribunal. Parmi les principales questions examinées, on peut citer la procédure applicable à la révision ou à l'interprétation d'un arrêt ou d'une ordonnance dans le cadre d'une procédure d'urgence devant le Tribunal, le code de conduite à l'intention des conseils, l'*amicus curiae* devant les juridictions internationales, les contributions aux frais du Tribunal, les cautions et autres garanties financières visées à l'article 292 de la Convention, les règles concernant la production des moyens de preuve et la mise en œuvre des décisions du Tribunal. Entre autres questions administratives et d'organisation abordées en 2004, je voudrais mentionner à titre d'exemple le projet de budget 2005-2006, le projet de règles de gestion financière, le Rapport annuel, le recrutement de fonctionnaires, les amendements au Statut et au Règlement du personnel, l'entretien des locaux et des systèmes électroniques, les services de bibliothèque et les publications. Ces questions sont traitées plus en détail dans le Rapport annuel.

6. Concernant les activités judiciaires du Tribunal, ce dernier a eu à connaître en 2004 de l'*Affaire du « Juno Trader »*. C'était la treizième affaire portée devant le Tribunal. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une procédure d'urgence en vue de la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire *Juno Trader* et la prompt libération de son équipage en application de l'article 292 de la Convention. L'instance a été introduite le 18 novembre 2004 par le dépôt d'une demande présentée au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée-Bissau. Le Tribunal a rendu son arrêt le 18 décembre 2004. Il convient de noter que, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal a eu recours dans l'*Affaire du « Juno Trader »* à divers facteurs dont il y a lieu de tenir compte pour évaluer le caractère raisonnable des cautions ou autres garanties financières, facteurs qu'il avait retenus dans de précédents arrêts. Il convient également d'indiquer que dans cette affaire le défendeur a contesté la qualité d'Etat du pavillon du demandeur. En particulier, il a soutenu que, en vertu de la législation interne de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation, la propriété du *Juno Trader* était revenue à l'Etat de Guinée-Bissau

et, partant, que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne pouvait plus être considéré comme étant l'Etat du pavillon du navire. A cet égard, le Tribunal a déclaré :

En tout état de cause, quel que puisse être l'effet d'un changement définitif de propriété d'un navire sur sa nationalité, le Tribunal estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas de fondement juridique pour affirmer qu'il y a eu effectivement changement définitif de la nationalité du *Juno Trader*. [paragraphe 63 de l'Arrêt]

7. Je suis heureux de signaler, Monsieur le Président, que l'Arrêt rendu par le Tribunal en l'*Affaire du « Juno Trader »* a été adopté à l'unanimité.

8. Cela dit, il reste encore inscrite au Rôle une affaire, l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*, qui a été soumise à une chambre spéciale du Tribunal. Par Ordonnance en date du 16 décembre 2003, le délai fixé pour la présentation d'exceptions préliminaires touchant cette affaire a été prolongé à la demande des parties jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour leur permettre de parvenir à un règlement.

9. Monsieur le Président, treize affaires ont été portées à ce jour devant le Tribunal. En y apportant une solution, le Tribunal a déjà contribué de manière significative au développement du droit international. A cet égard, je voudrais me référer à la résolution 59/24 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Tribunal continuait de contribuer de manière significative au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Partie XV de la Convention, en soulignant que le Tribunal jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.

10. Je tiens à rappeler qu'à plusieurs occasions des demandes d'information relatives à l'institution de la procédure de prompt mainlevée ont été adressées au Greffe et que plus d'une fois la procédure n'a pas été instituée, les négociations entre les parties ayant abouti. Il est certes du devoir du Tribunal de proposer ses services aux parties, ce qui ne peut que faciliter le processus de négociation entre

les parties à un différend. Ainsi de par son existence même en tant qu'organe permanent, le Tribunal aide les Etats à régler les différends maritimes qui pourraient les opposer sans recourir à une procédure judiciaire. Selon une jolie formule : « ce qui compte, voire ce qui est déterminant, c'est qu'il y ait toujours en arrière-fond des procédures de règlement applicables de plein droit et servant comme autant de garde-fous et contre l'introduction de toute action abusive et contre le rejet de toute prétention légitime ».

11. Il est toutefois évident que dans l'avenir le Tribunal pourrait être davantage mis à contribution. A cet égard, il convient de souligner que onze affaires ont été portées devant le Tribunal au titre de sa juridiction obligatoire (prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou prompt libération de son équipage et mesures conservatoires dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral), tandis que deux instances ont été introduites par notification d'un compromis. Permettez-moi de saisir cette occasion à cet égard pour rappeler que l'article 287 de la Convention offre aux Etats la possibilité de choisir un ou plusieurs moyens pour le règlement de leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Sur les 148 Etats actuellement Parties à la Convention, 35 ont fait des déclarations conformément à l'article 287 de la Convention et 21 ont choisi le Tribunal comme moyen, ou l'un des moyens, de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il faut espérer que, comme suite à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/24 en date du 17 novembre 2004, de plus en plus d'Etats useront de la possibilité que leur offre l'article 287 de la Convention.

12. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en l'absence de déclaration des parties faite conformément à l'article 287 de la Convention, ou si leur choix de procédure diffère, le litige ne pourra être soumis qu'à l'arbitrage, à moins que les parties n'en conviennent autrement. A ce propos, je souhaiterais appeler l'attention sur la faculté qu'ont les parties de soumettre leurs différends à une chambre spéciale du Tribunal, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut. Cette option constitue de fait une solution de rechange à l'arbitrage.

13. Comme il a été déjà indiqué plus haut, les parties peuvent, à tout moment, soumettre tout différend au Tribunal au moyen d'un compromis. Les Etats peuvent également conférer compétence au Tribunal au moyen d'accords internationaux, et il y existe actuellement sept accords internationaux faisant référence au Tribunal pour ce qui est du règlement de différends pouvant découler de leur interprétation ou de leur application. Il est toutefois d'autres possibilités susceptibles d'intéresser les utilisateurs potentiels. Il s'agit en particulier de la procédure consultative. Dans le cadre de cette procédure, le Tribunal peut rendre un avis consultatif sur une question juridique dans le cas où un accord international se rapportant aux objectifs de la Convention prévoit qu'une telle demande soit soumise au Tribunal.

14. Monsieur le Président, les affaires dont le Tribunal a connu jusqu'ici concernent essentiellement des situations où le Tribunal a juridiction obligatoire spéciale – à savoir la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages et la prescription de mesures conservatoires. A cet égard, il serait bon de rappeler aux représentants que, dans le cadre de la Convention, le Tribunal a compétence pour connaître d'une plus vaste catégorie de différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention et qu'il est prêt et disposé à le faire. Je pense en particulier aux différends relatifs aux frontières maritimes. Le Tribunal compte parmi ses membres des juges qui ont agi en qualité de conseils dans d'importants différends relatifs aux frontières maritimes ainsi que des juges ayant acquis une grande expérience en matière de délimitation et de démarcation des frontières maritimes. Aussi le Tribunal a-t-il la compétence et le savoir-faire nécessaires pour résoudre ce type de différends.

15. Les Etats Parties qui saisissent le Tribunal n'ont pas à prendre à leur charge les frais de procédure; toutefois, ils doivent, par exemple, défrayer les dépenses au titre de la préparation des plaidoyers, les honoraires des conseils et avocats, ou les frais de voyage. A cet égard, je tiens à rappeler aux représentants qu'il existe un fonds d'affectation spécial financé par des contributions volontaires qui a pour objet d'aider les Etats Parties à régler les différends qui pourraient les opposer en les portant devant le Tribunal. Ce fonds est administré par la Division des affaires maritimes de l'ONU. Il importe de noter que, pour la première fois, ce fonds a été utilisé l'année dernière à l'occasion de l'*Affaire du « Juno Trader »*.

16. Monsieur le Président, je suis particulièrement heureux d'annoncer que les négociations avec les autorités allemandes touchant l'Accord de siège entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne ont abouti et que le texte de cet Accord a été signé le 14 décembre 2004. A ce propos, je tiens à ce qu'il soit pris acte de notre profonde reconnaissance envers la République fédérale d'Allemagne pour l'excellent esprit de coopération dont elle a fait preuve à l'égard du Tribunal.

17. L'on trouvera dans le Rapport annuel un exposé de l'état de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, entré en vigueur le 30 décembre 2001. Depuis ma dernière intervention, trois Etats y ont adhéré, ce qui porte à seize le nombre des Etats Parties à cet Accord. A cet égard, je voudrais appeler l'attention sur la résolution 59/24 de l'Assemblée générale recommandant aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier l'Accord ou d'y adhérer.

18. Le Tribunal a adopté d'autres mesures pour resserrer ses relations avec d'autres organisations et organes internationaux. Pendant l'année écoulée, des arrangements administratifs ont été conclus entre le Greffe du Tribunal, d'une part, et le Bureau international du travail et le Secrétariat de l'Organisation consultative juridique afro-asiatique, d'autre part.

19. Je voudrais signaler à la Réunion qu'au 31 mai 2005, le solde des arriérés des contributions mises en recouvrement au titre des budgets du Tribunal pour les exercices allant de 1996 à 2004 se montait au total à 1 595 915 euros, et le montant des arriérés à 2 779 905 euros pour le budget de l'exercice de 2005. Vu l'importance de ces arriérés, le Tribunal devra, si ces contributions en souffrance ne sont pas reçues sous peu, faire face, dans le court terme, à des problèmes de liquidité et sera contraint de recourir au fonds de roulement. Il convient de préciser que le Greffier a adressé à tous les Etats Parties concernés des notes verbales leur rappelant le montant des arriérés de contributions dont ils sont redevables au Tribunal au titre des exercices 1996/1997 à 2005. A cet égard, je voudrais réitérer l'appel que l'Assemblée générale a lancé dans sa résolution 59/24 à tous les Etats Parties pour qu'ils versent intégralement et en temps voulu leur contribution au Tribunal.

20. Monsieur le Président, je suis heureux d'annoncer que, le 1^{er} septembre 2004, Son Excellence Monsieur Horst Köhler, Président de la République fédérale d'Allemagne, accompagné de 140 membres du corps diplomatique, a été reçu au Tribunal. J'ai prononcé à cette occasion une allocution sur l'activité du Tribunal¹.

21. Je suis également heureux d'annoncer que, dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un colloque sur la délimitation des frontières maritimes a eu lieu dans les locaux du Tribunal, les 25 et 26 septembre 2004, ce qui témoigne de l'importance accordée à cette question. Il est manifeste que ces questions suscitent toujours l'intérêt des juristes, des experts et des responsables gouvernementaux. Comme je l'ai indiqué plus haut, le Tribunal est, quant à lui, disposé à connaître des affaires se rapportant à la délimitation des frontières maritimes, et il en a la compétence.

22. Enfin, je voudrais appeler l'attention de la Réunion sur le programme de stage du Tribunal et sur la subvention offerte par l'Agence de coopération internationale de la Corée concernant le financement de la participation au programme. En 2004, neuf stagiaires en provenance de neuf pays ont bénéficié d'une bourse du Fonds KOICA. A ce propos, je tiens, au nom du Tribunal, à remercier chaleureusement l'Agence de coopération internationale de la Corée de cette généreuse contribution.

23. Permettez-moi de saisir cette occasion pour dire encore une fois que le Tribunal s'emploie toujours à s'assurer le soutien matériel et moral de l'ensemble de la communauté internationale en vue de la réalisation des objectifs à l'origine de sa création.

Sur ces mots, je sou mets à votre examen le Rapport annuel du Tribunal.

¹ Le texte de l'allocution est disponible sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org>